



## COMMISSION DES RÈGLEMENTS

### PROCÈS-VERBAL N° 10

---

**REUNION DU 09/12/2025**

**Présidence :** M. Laurent JULIEN.

**Présents :** Bruno Courthial, Pierre FAURIE, Marie Noelle FLANDIN

e-mail: [reglements@drome-ardeche.fff.fr](mailto:reglements@drome-ardeche.fff.fr)

*Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**DOSSIER n°25**

**Match n°5373298, Foot Mt Pilat 1 / FC Eyrieux Embroye 1 / Senior D1 du 30/11/2025**

Demande d'évocation du club de Eyrieux Embroye concernant la qualification et/ou la participation du joueur PERRET Quentin licence n° 2544083390 du club Foot Mt Pilat, ce joueur était en état de suspension à la date du match ci-dessus.

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation par courrier électronique du club de FC Eyrieux Embroye le 30/11/2025 pour la dire recevable.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de Foot Mt Pilat le 02/12/2025 qui nous fait part de ses remarques.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que le joueur PERRET Quentin licence n° 2544083390 était sur le coup d'une suspension de 3 avertissements avec date de prise d'effet le 24/11/2025.

Considérant qu'entre le 24/11/2025, date d'effet de la sanction et le 30/11/2025 date de la rencontre qu'il a disputée contre AC FC Eyrieux Embroye, l'équipe de Foot Mt Pilat n'en a disputé aucun match.

Considérant que l'article 123 des Règlements Sportifs du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.



Considérant qu'il en résulte que le joueur PERRET Quentin licence n° 2544083390 n'avait purgé aucun match avec l'équipe de son club engagé en championnat séniors D1, jour où il a participé à la rencontre du 30/11/2025 face à l'équipe de FC Eyrieux Embroye.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne **match perdu par pénalité à l'équipe Foot Mt Pilat** pour en reporter le gain l'équipe sur FC Eyrieux Embroye

En application des articles 16 des Règlements du District :

**Foot Mt Pilat 1** - (moins) 2 points ; 0 but

**FC Eyrieux Embroye 1:** 3 points ; 3 buts

Le club de Foot Mt Pilat est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Règlements du District, la Commission des Règlements dit que le joueur PERRET Quentin licence n° 2544083390 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 15/12/2025** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

#### DOSSIER N°26

#### Match n°53702490, RC Mauves 1 / Chateauneuf sur Isère, Séniors D3 du 09/11/2025

Droit d'évocation concernant le match ci-dessus portant sur la qualification et la participation du joueur GRANJON Léo, licence 2546400435 du club de Chateauneuf sur Isère.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de Foot Chateauneuf sur Isère le 03/12/2025 qui ne nous a pas fait part de ses remarques.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que le joueur GRANJON Léo, licence 2546400435 était sur le coup d'une suspension de 3 avertissements avec date de prise d'effet le 20/10/2025.

Considérant qu'entre le 20/10/2025, date d'effet de la sanction et le 09/11/2025 date de la rencontre qu'il a disputée contre le RC Mauves, l'équipe de Chateauneuf sur Isère a disputé un match le 02/11/2025 dont le joueur GRANJON Léo, licence 2546400435 a purgé un match ferme de suspension automatique infligé par la commission de discipline à compter du 20/11/2025.

Considérant qu'entre le 02/11/2025 et le 09/11/2025, l'équipe de chateauneuf n'a disputé aucun match.

Considérant que l'article 123 des Règlements Sportifs du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.



Considérant qu'il en résulte que le joueur GRANJON Léo, licence 2546400435 n'avait pas purgé son match avec l'équipe de son club engagé en championnat séniors D3, jour où il a participé à la rencontre du 09/11/2025 face à l'équipe de RC Mauves.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne **match perdu par pénalité à l'équipe Chateauneuf sur Isère**.

En application des articles 16 des Règlements du District :

**RC Mauves 1**                   **3 points ; 4 buts** (résultat inchangé)

**Chateauneuf sur Isère 2:**       **- (moins) 2points ; 0 but**

Le club de Chateauneuf sur Isère est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Règlements du District, la Commission des Règlements dit que le joueur GRANJON Léo, licence 2546400435 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 15/12/2025 pour** avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

#### DOSSIER N°27

##### **Match n° 53739051, ES Valentinois 1 / Montélier Us 1, U 15 D1 poule B du 07/12/2025**

Réserve d'avant match posée par l'éducateur de l'équipe de Montélier pour le motif suivant :

*« Les joueurs MTERNGUENI FAZIR (licence n°9603449810) et EL GHRISI MEHDI (licence n° 9602522961) pour avoir participé à la rencontre ESV 26 - US MONTELIER (match n° 53739051 ) alors qu'ils sont tout les deux joueurs mutations hors périodes. Or en catégorie U15, un seul joueur muté hors période peut participer à une rencontre ».*

Considérant que la commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courrier électronique du club de Montélier le 07/12/2025 pour la dire recevable.

Considérant qu'après lecture du fichier, les joueurs *MTERNGUENI FAZIR licence n°9603449810) et EL GHRISI MEHDI licence n° 9602522961* possèdent une licence avec le cachet « mutation hors période »,

Considérant conformément à l'article 42. 1. c) il est écrit : «Dans toutes les compétitions officielles des catégories U12 à U18, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être **inscrits** sur la feuille de match est limité à quatre dont **un maximum ayant changé de club hors période normale**».

La commission des règlements du District donne match perdu à l'équipe de Rochegude pour avoir inscrit 2 joueurs munis d'une licence avec le cachet « mutation hors période ».

En application des articles 16 des Règlements du District :

**ES Valentinois 1 :**                   **-(moins) 1 point, 0 but**

**Montélier Us 1 :**                   **3 points, 3 buts**

Le compte du club de ES Valentinois sera débité de 37,00 € pour frais de dossier



## DOSSIER n°28

### Match n° 53733819, O. Salaise Rhodia 21 / Chavanay 21, U20 D1, du 06/12/2025

*Droit d'évocation de l'éducateur responsable du club de l'AS Chavanay portant sur l'ensemble des joueurs de l'Olympique Salaise/Rhodia ayant des joueurs U17 sans double surclassement participant à notre rencontre du samedi 06/12/2025 à 15h00 à Roussillon. Ceux-ci n'ayant pas le droit d'y participer.*

Considérant que la commission a pris connaissance du droit d'évocation par courrier électronique le 08/12/2025.

Considérant que l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District et 187.2 des RG de la FFF prévoient les cas prévus d'évocation :

- *De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*
- *D'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale.*
- *D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,*
- *D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,*
- *D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,*
- *d'infraction définie à l'article 207 des RG de la FFF*

Considérant que le motif indiqué par l'éducateur de l'AS Chavanay (*joueurs U17 sans double surclassement*) n'entre pas dans l'un des cas décrit ci-dessus, l'évocation ne peut être retenu et la dit non fondée.

La commission de céans requalifie le droit d'évocation demandé en réclamation d'après match.

Après vérification de la feuille de match O. Salaise Rhodia 21 / Chavanay 21, U20 D1 du 06/12/2025, il ressort que seuls 2 joueurs de la catégorie U17 ont participé à cette rencontre avec une licence frappée de la Mention « Surclassé art 73.2 » et pouvaient donc participer à la rencontre.

En conséquence la commission rejette la réclamation pour la dire non recevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de l'AS Chavanay sera débité de 37,00 € pour frais de dossier

Le Président  
Laurent JULIEN

Le secrétaire  
Bruno Courthial